



Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral, du 17 septembre 1996, d'autorisation de créer et d'exploiter un abattoir public, SCIC-SA centre d'abattage du Couserans, sur le territoire de la commune de Lorp-Sentaraille

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le décret n° 93-743 du 29/03/93 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de créer et d'exploiter un abattoir public sur le territoire de la commune de Lorp-Sentaraille du 17 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la SCIC-Sa centre d'abattage et de transformation du Couserans du 17 avril 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 19 mars 2012 ;

Vu le porter à connaissance relatif à l'épandage d'effluents et de matières stercoraires déposé par l'exploitant le 24 février 2021 ;

Considérant que les éléments constitutifs du dossier d'étude préalable à l'épandage constitué par la chambre d'agriculture de l'Ariège et transmis par l'exploitant respecte la réglementation en vigueur ;

Considérant que les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation agricole du GAEC de Borde-Vielle « Le camp de Bonin » 09190 TAURIGNAN-VIEUX, sont suffisantes pour stocker les effluents

d'élevage produits par l'élevage de 161 bovins (90 vaches adultes, 29 génisses de 1 à 2 ans, 27 génisses de plus de 2 ans et 15 bovins à l'engraissement) et par le centre d'abattage et de transformation SCIC-SA du Couserans ;

Considérant par ailleurs que les dispositions de l'article 15 de l'annexe technique jointe à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 comportent une erreur de formalisation et que la station de pré traitement a été modifiée, ce qui nécessite une réécriture de cet article ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement, notamment en matière de lutte contre les nitrates et les odeurs ;

Considérant l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier en date du 17 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge les prescriptions des articles 15 et 26 de l'annexe technique jointe à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 et les remplace par les prescriptions ci-dessous :

Article 15 : Eaux résiduaires.

Les eaux seront, au minimum, pré-traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif. Le prétraitement consistera à retirer les éléments les plus grossiers, (dégrillage à 6 mm et tamisage à 1 mm) puis passage dans un bassin tampon destiné à limiter le débit de rejet à 5,8 m³/h et passage vers le bassin de dégraissage.

Une convention de raccordement, du 29/04/1997 passée entre l'exploitant de l'abattoir et celui de la station d'épuration collective intercommunale de Saint-Lizier (Service des eaux du Couserans - Communauté de communes Couserans - Pyrénées) fixe la qualité des rejets liquides déversés au réseau.

Les caractéristiques de l'effluent destiné à être traité par la station d'épuration collective de Saint-Lizier sont au maximum :

MEST = 600 mg/l

DBO5 = 2000 mg/l

DCO = 4000 mg/l

Azote global (exprimé en N) = 150 mg / l

Phosphore total (exprimé en P) = 50 mg / l

SEC = 150 mg/l

Ph compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure à 30°C

Le flux de pollution journalier rejeté dans le réseau autorisé sera au maximum :

MEST = 270 kg / j

DCO = 360 kg / j

DBO5 = 180 kg / j

Azote (NTK) = 45 kg / j

Phosphore total = 12 kg / j

Article 26 : Épandage des lisiers, déchets de tamisage et matières stercoraires.

La production annuelle est de 369 m3 soit 140 tonnes de matières brutes/an.

a) L'épandage sera réalisé pour les fumiers, purins et matières stercoraires conformément à la convention signée le 2 février 2021, entre le GAEC de Borde-Vieille, représenté par monsieur DARROU, situé à « Camp de Bonin » 09190 TAURIGNAN-VIEUX et la SCIC SA Centre d'abattage et de transformation du Couserans, représentée par sa directrice madame BRUNET, situé ZI du PRADAS 09190 LORP-SENTARAILLE.

La durée de la convention est de 5 ans, renouvelable tacitement et par période de 5 ans.

La fréquence de transfert des matières de l'abattoir jusqu'à l'exploitation se fera autant de fois que nécessaire et à minima une fois par mois. Un document d'accompagnement Commercial sera délivré par l'exploitant à chaque transport.

Les fréquences des épandages seront de 2 fois / an, au printemps et à l'automne.

La surface d'épandage est constituée de 5 îlots d'une surface totale de 117 hectares.

b) Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

c) L'épandage sera réalisé sur les parcelles annexées au plan d'épandage.

d) Toute modification du plan d'épandage devra être portée à la connaissance du préfet.

e) L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;

f) Les distances et délais minima de réalisation ds épandages seront les suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges. 35 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7%. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas.
	100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DÉLAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	- Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. - Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	- En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. - Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	- Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. - Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	- En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. - Autre cas.

Les déchets solides et effluents sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Article 2 :

Les articles 27, 28 et 29 sont rajoutés à l'annexe technique jointe à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996. Ils donnent les prescriptions suivantes :

Article 27 :

a) Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexes VII.a tableau 2 et VII.c point 2 de l'AM du 02/02/1998 à la fréquence d'une analyse par an, cette fréquence peut être modifiée après accord du préfet,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) basée sur les critères des annexes VII.a tableaux 1a et 1b et VII.c point 1 de l'AM du 02/02/1998, à la fréquence de 1 analyse / an.
- l'identité des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

b) Ce programme prévisionnel sera transmis au préfet ; les résultats des analyses de sol et d'effluents seront transmis à l'exploitant agricole et au préfet. Ces documents seront transmis avant le 31 mars de chaque année.

Article 28 :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des analyses de sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Article 29 :

Le bilan annuel de l'épandage sera transmis au préfet.

Article 3 :

La dénomination « abattoir du district de l'agglomération de Saint-Girons » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 1996, est remplacée par « SCIC-SA Centre d'abattage et de transformation du Couserans ».

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification par courrier ou par l'application informatique Télérecours (<https://telerecours.fr>).

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Lorp-Sentaraille et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Lorp-Sentaraille pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

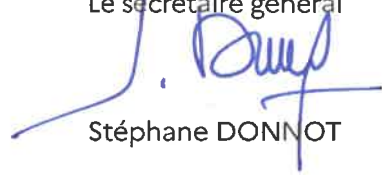
Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de St-Girons et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix le **~ 7 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT